

INSTITUT DE FRANCE
ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Colloque
du lundi 15 mai 2006

BICENTENAIRE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE



PARIS
PALAIS DE L'INSTITUT

MMVI

ALLOCUTION D'OUVERTURE

par

ANDRÉ DAMIEN

Président de l'Académie des sciences morales et politiques

Nous commémorons aujourd'hui le Code de procédure civile, né en 1806. Il convient en préambule de faire preuve d'honnêteté et de reconnaître que le droit n'existe pas ; il est une science théorique située quelque part entre la philosophie et la morale. Le droit n'a de valeur que lorsqu'il est mis en œuvre en justice, ce qui n'est possible que grâce à la procédure civile. Il apparaît donc que la procédure est bien plus importante que le droit puisque c'est elle qui permet son exercice.

La recherche d'une procédure claire, propice à l'application des principes juridiques a toujours été complexe et difficile. L'Ordonnance de 1667 a constitué un progrès réel, mais elle était entachée de défauts tels qu'on ne pouvait la considérer comme un chef-d'œuvre absolu. Avec la Révolution, une nouvelle génération de juristes a voulu marquer de son empreinte l'ère nouvelle. Mais les auteurs du Code de procédure civile de 1806 se contentèrent, pour l'essentiel, de copier l'Ordonnance de 1667, ce qui ne permit pas de hisser leur œuvre au même firmament que le Code civil.

Le plus important à mes yeux fut la réforme de la magistrature. Elle est due principalement à l'influence de Maupeou, qui pensait que les magistrats ne constituaient certes pas un quatrième pouvoir, mais qu'il fallait empêcher certains abus. La réforme Maupeou n'a malheureusement, comme on le sait, pas été menée jusqu'au bout, mais elle a subsisté dans la constitution de la magistrature des débuts du Consulat et de l'Empire, notamment grâce au Troisième Consul, Lebrun, qui avait été le secrétaire de Maupeou.

**LES MAGISTRATS DU PARLEMENT DE PARIS
ET LA PROCÉDURE CIVILE
SOUS LOUIS XV ET LOUIS XVI
ÉTUDE D'UNE MENTALITÉ**

par

JOHN REGISTER

Membre correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques

En 1806 le Code de procédure civile vint couronner un édifice de droit uniformisé et harmonisé par l'œuvre législative de la Révolution. En 1667 le Code de Louis XIV n'avait eu comme but que d'améliorer la procédure civile dans une France où régnaient le droit romain et le droit coutumier dans toutes ses variétés provinciales. Depuis l'Ordonnance de Montil-les-Tours de 1454, les rois s'efforcèrent de réunir et de publier autant que possible les coutumes afin de mieux les connaître et d'en rendre l'application plus facile. Depuis Charles VII jusqu'à Louis XV et la publication du coutumier du Poitou en 1727, en passant par les enquêtes par tourbe terminées sous Louis XIV, la monarchie aura progressé lentement vers ce but, retardée en route par la force de l'inertie, par les guerres, et par l'état de ses finances. Elle fut retardée aussi par la complexité de la tâche¹. Celle-ci a été fort bien décrite sous l'Empire par ce savant juriste, qui avait traversé plusieurs régimes, le Président Henrion de Pansey :

"Dans notre ancien régime, une partie de la France était régie par des coutumes, l'autre par le droit romain. Au-dessus de ces deux espèces de

¹ Les buts et la longue progression de la révision du droit coutumier ont été admirablement décrits par l'historienne américaine Kathleen A. Parrow dans son article "*Provincial estates and the revision of customary law in medieval and early modern France: evidence from the procès-verbal narratives*", dans *Parlements, Etats et Représentation*, XXI (2001), pp. 57-71. Elle démontre la manière dont la publication des coutumiers s'étendit au delà de 1660. Celui du Poitou, qu'elle a étudié, ne fut publié qu'en 1727.

législation s'élevaient les ordonnances générales du royaume: mais elles étaient peu nombreuses et n'embrassaient qu'une très petite partie de la sphère législative. Enfin les conventions, et plusieurs autres matières de cette importance, n'avaient d'autres régulateurs que quelques principes puisés dans le droit romain, la doctrine des jurisconsultes et la jurisprudence des arrêts².

Le Code de 1667 était le premier qui s'appliquait exclusivement à la procédure civile. Le but de cette grande Ordonnance de Louis XIV était de réduire la longueur de la procédure judiciaire en réduisant le nombre des démarches à entreprendre tout en décourageant les litiges. L'Ordonnance passait systématiquement des ajournements aux contestations en cause (c'est à dire les procès), aux requêtes civiles (les démarches pour un nouveau procès). Le titre XI:2 exigeait l'échange des pièces entre les parties. Le Titre XIV:4 réduisait le nombre d'ajournements d'un procès. Le Titre XXXV:35 exigeait un dépôt de 450 livres pour une requête civile. La procédure civile appliquée par les parlementaires aux dix-huitième siècle relevait du Code de 1667. Pourtant, leurs prédécesseurs, invités à discuter des dispositions qui devaient entrer dans ce code, avaient formulé de nombreuses critiques³. Les artisans du code, Colbert et Pussort, avaient voulu exclure les parlementaires de la discussion de ce que contiendrait l'ordonnance, mais le Premier Président de Lamoignon réussit à convaincre Louis XIV de montrer le projet à quelques uns de ses collègues⁴.

L'exclusion relative des parlementaires des discussions sur l'Ordonnance de 1667, et le préjugé hostile et tenace qu'ont en général les historiens et les juristes

² “De l'autorité judiciaire”, reproduit dans la troisième édition des *Œuvres judiciaires du Président Henrion de Pansey* (Paris, 1844), p. 638.

³ Duane Anderson, “*The Legal History of the Reign*”, dans *The Reign of Louis XIV. Essays in celebration of Andrew Lossky*, textes réunis par Paul Sonnino (New Jersey et Londres, 1990), pp. 73-94, en particulier pp. 81-82.

⁴ Albert N. Hamscher, *The Parlement of Paris after the Fronde, 1653-1673* (Pittsburgh, 1976), p. 164.

à l'encontre des Cours souveraines de l'ancien régime, ont fortement contribué à ce que l'on ait occulté le rôle des magistrats parisiens dans un autre mouvement de réforme de la procédure civile, parallèle à celle entamée par le roi. Attardons-nous un instant sur les buts et les moyens de ces parlementaires. Il y avait d'abord l'usage des mercuriales au début de l'année judiciaire. Cet usage permettait au Parlement de se régler lui-même et de contrôler l'action des juridictions inférieures. Ensuite, une mercuriale pouvait donner lieu à un arrêt de règlement visant à supprimer un abus qui s'était glissé dans la procédure⁵. Déjà, en 1658, un arrêt de règlement avait été adopté pour réduire la longueur dans la procédure des appels. Plusieurs procédures pouvaient se faire à l'avenir à l'oral plutôt que par écrit. L'arrêt établissait des amendes pour les greffiers et les procureurs qui exagéraient le montant de leurs honoraires. Par la suite, le Parlement étendit ce système d'amende aux huissiers. En 1665, un arrêt de règlement définissait la manière dont les cas pouvaient passer d'une juridiction à une autre ainsi que la procédure qu'il fallait employer. Un système uniforme fut établi dans les cas de saisies réelles et de succession aux bénéficiaires laïcs, procédures sujettes à des variations locales considérables.

Dans ses mercuriales et ses arrêts de règlement, le Parlement de Paris faisait preuve du même esprit qui guidait alors Colbert et Pussort dans leur réforme de la procédure civile : c'est à dire, réduire la durée et les longueurs de cette procédure, et réunir les anciens règlements en un seul code qui puisse être appliqué par toutes les cours du vaste ressort du Parlement. Un arrêt de règlement de 1665 contenait tellement de dispositions utiles que certaines d'entre elles, sur les épices par exemple, furent reprises dans le texte de l'Ordonnance de 1667. On oublie aussi que c'était le Parlement qui était chargé

⁵ Sur les arrêts de règlement, voir les deux ouvrages de Philippe Payen, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIII^e siècle* (Paris, 1999), ainsi que l'analyse critique de ces deux ouvrages faite par John Rogister dans *l'English Historical Review*, CXVIII (2003), pp. 231-232.

de la discipline des juridictions inférieures de son ressort et qui avait la tâche de surmonter l'opposition passive de ces nombreux tribunaux aux nouveaux règlements. Le 23 août 1665, un arrêt de règlement de deux cents articles établissait un barème de paiement pour les plaideurs afin de réduire les frais et le nombre des appels. Là encore l'Ordonnance de 1667 ne fit que reprendre le barème, qui resta en place jusqu'à la fin de l'ancien régime (Titre 31:14)⁶.

Le deuxième moyen d'action des parlementaires venait des conférences que tenaient certains d'entre eux sous les trois derniers règnes. Le Premier Président de Lamoignon sous Louis XIV en fut un des principaux animateurs. On oublie parfois que conseillers d'État et parlementaires sortaient d'un même milieu familial et judiciaire. Un réformateur du Conseil est en général un ancien parlementaire, comme Daguesseau, par exemple. L'unité du milieu judiciaire explique pourquoi vingt parlementaires parisiens voisinèrent avec les seize conseillers d'État sur les bancs des Grands Jours d'Auvergne. D'ailleurs, la tenue de ce tribunal exceptionnel donna lieu à d'autres arrêts de règlement suite aux abus découverts par les juges⁷.

Le troisième moyen d'action fut l'activité de certains parlementaires influents, le Premier Président de Lamoignon en particulier. Lamoignon s'intéressait surtout aux problèmes des contradictions que recelait le droit coutumier. Tout autant que les abus dans la procédure que nous venons d'évoquer, ces variantes dans la coutume étaient une source de confusion. Il est important de préciser que Lamoignon ne voulait pas uniformiser le droit ou abolir le droit coutumier, mais il voulait formuler des lois uniformes là où le droit coutumier ne s'était pas prononcé ou était contradictoire. Même si les efforts du premier président furent dépassés par l'Ordonnance de 1667, ils restent un témoignage de l'activité

⁶ Hamscher, *op. cit.*, p. 167.

⁷ Hamscher, *op. cit.*, p. 168.

parlementaire dans le domaine de la réforme de la procédure, surtout dans des questions comme les dettes, les droits seigneuriaux, la succession aux fiefs. Comme l'a fort bien noté l'historien américain Albert Hamscher, "l'administration royale n'avait pas le monopole du désir d'éliminer les abus dans l'administration de la justice⁸".

Pourquoi donc le roi et ses ministres avaient-ils exclu les parlementaires de la rédaction de l'Ordonnance de 1667 ? Le souvenir de la Fronde avait certes jeté une ombre sur les rapports entre Louis XIV et le Parlement, au dépens, à notre sens, du bien de la réforme. Le fils du premier président, Chrétien de Lamoignon, devait écrire par la suite que le peu d'expérience que Pussort et ses adjoints avaient des formes "les fit tomber en mille erreurs, et les obligea de donner au public un ouvrage imparfait⁹". Dans cette atmosphère, les rapports entre le Premier Président de Lamoignon et Pussort ne pouvaient être que mauvais. Souvent Lamoignon rappelait à Pussort que toute mesure visant à autoriser la poursuite des juges du Parlement par les parties était "contraire à la justice souveraine du roi dont les cours de parlementaires sont les dépositaires". Souvent aussi, il lui rappelait que certaines dispositions de l'Ordonnance n'étaient pas nécessaires car "le Parlement avait reçu une autorité suffisante du roi pour les choses qui concernaient l'administration de la justice et n'avait pas besoin d'une autre confirmation à cet égard". À cela, la réponse fut donnée que le roi n'était pas tenu à observer les règles anciennes : "comme dit l'Apôtre, *serviamus in novitate spiritur, et non in vetustate litterae*¹⁰". Ce genre de propos était considéré comme déraisonnable dans les milieux judiciaires sous l'ancien régime. Hamscher a noté qu'aux conférences tenues avant la

⁸ Hamscher, *op. cit.*, p. 171.

⁹ Cité dans la "Vie de M. le P. de Lamoignon", reproduite dans Gaillard, *Vie ou Eloge historique de M. de Malesherbes, suivie de la Vie du Premier Président de Lamoignon, son bisaïeul. Ecrits l'une et l'autre d'après les Mémoires du temps et les papiers de la Famille* (Paris, 1805), p. 190.

¹⁰ Cité par Hamscher, *op. cit.*, p. 177.

présentation de l'Ordonnance de 1667, la majorité des magistrats étaient des parlementaires, mais que lors de la prise des opinions, ces derniers ne se rangeaient jamais du côté de leur premier président. On en a tiré la conclusion que la peur de déplaire au roi avait joué un grand rôle dans leur comportement¹¹.

Au dix-huitième siècle, la réforme de la procédure civile continue avec les lenteurs habituelles, toujours sur les deux niveaux que nous avons indiqués, et toujours, du côté gouvernemental, par le moyen des ordonnances. Le Chancelier Daguesseau en produisit deux, l'une sur les donations et l'autre sur les présidiaux¹². De son côté, et en général sous l'impulsion de son remarquable procureur-général, Guillaume-François Joly de Fleury, le Parlement continua à s'intéresser au bon fonctionnement de la procédure civile à travers les mercuriales du procureur-général et les arrêts de règlement de la cour.

Dans le conflit qui avait opposé Lamoignon à Pussort et Colbert, on se trouve en présence de deux perceptions différentes du rôle du Parlement. Pour le premier président, le Parlement n'était pas un simple tribunal comme les juridictions inférieures de son ressort, mais une cour qui avait l'autorité issue du roi de se policer elle-même et de maintenir en ordre les tribunaux de sa juridiction¹³. Or, Pussort et Colbert se refusaient à établir cette distinction entre le Parlement et les autres cours. Pourtant, on ne peut s'empêcher de penser qu'au cours du dernier siècle de l'ancien régime, la thèse de Lamoignon a prévalu. Si l'on prend, par exemple, la question de la cassation des arrêts du Parlement par le roi. De nos jours, on considère la cassation comme un moyen de recours judiciaire, or, comme le définissait Gilbert de Voisins, ancien avocat-général du

¹¹ Hamscher, *op. cit.*, p. 178.

¹² Il y a plusieurs ouvrages qui traitent de l'œuvre législative du Chancelier Daguesseau, en particulier celui de John A. Carey, *Judicial Reform in France before the Revolution of 1789* (Cambridge, Harvard University Press, 1981), pp. 49-59.

¹³ Hamscher, *op. cit.*, p. 178.

Parlement devenu Conseiller d'état au Conseil des Dépêches, la cassation "n'est point une voie de ressort ny de pure jurisdiction. La jurisdiction d'où émanent les arrests est celle du Roi lui-mesme immédiatement, et par conséquent elle est souveraine. En vertu de l'ordre public du Roïaume ses cours jugent en son nom et il juge par ses cours. La voie ordinaire de jurisdiction et de ressort est donc consommée". Quand cette procédure avait été épuisée, il n'y avait plus de recours par les voies normales de la justice. Ainsi, "la cassation est plustost une voie légitime de plénitude de puissance; de la part des sujets, c'est un recours extraordinaire au prince, et de la part du prince, c'est un acte extraordinaire de son souverain pouvoir¹⁴".

A part le cas, "le plus fâcheux de tous", où, en matière d'affaires publiques, le Parlement se trouvait en conflit avec le roi, Gilbert de Voisins n'envisageait que quatre cas dans lesquels la cassation pouvait intervenir : quand il y avait une irrégularité dans la procédure qui avait donné lieu à un arrêt ; lorsque la Cour avait empiété sur le pouvoir législatif du souverain ; quand il y avait eu contravention aux Ordonnances du royaume "registrées et publiées dans les cours avec toutes les solemnitez destinées à les leur faire reconnoître"; et, enfin, lorsque les coutumes, qui étaient des "loix sous l'autorité du Roi, quoique non directement émanées de lui", avaient été violées. Dans ces deux derniers cas, Gilbert de Voisins pensait qu'il fallait encore agir avec prudence. "Il faut avouer cependant, écrivait-il, "qu'entre l'application des ordonnances pleinement confiée aux cours et leur interprétation, la différence est souvent si délicate, que

¹⁴ Le mémoire de Gilbert de Voisins est cité d'après le texte publié par Michel Antoine, "Le Mémoire de Gilbert de Voisins sur les cassations. Un épisode des querelles entre Louis XV et les Parlements (1767)", *Revue historique de droit français et étranger*, (1958), pp. 1-33, les passages cités ici se trouvant p. 21. Cet article a été republié par le même auteur dans son recueil *Le dur métier de Roi* (Paris, 1986), pp. 197-238. Nos citations viennent de la première édition. Le président Henrion de Pansey fut le premier à donner de copieux extraits du mémoire de Gilbert de Voisins dans son ouvrage *De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques* (Paris 1810), texte que l'on retrouve dans ses *Œuvres judiciaires* publiées en 1844, pp. 635-636.

ce seroit non seulement confondre ces tribunaux avec les juges de l'ordre le plus subalterne, mais gesner leur conduite de trop près, contre le bien mesme de la justice, que de prendre à la dernière rigueur ce moïen de cassation"¹⁵. À la même époque, le Conseiller d'état Joly de Fleury (fils de l'ancien procureur-général), auquel Louis XV avait également demandé un mémoire sur les cassations, écrivait de son côté : "On a toujours tenu pour principe au Conseil que la cassation a été introduite plutôt pour le maintien des ordonnances que par l'intérêt des justiciables"¹⁶.

Le Président Henrion de Pansey regrettait la manière dont la Révolution, par la Loi du 1^{er} décembre 1790 fixant la nouvelle procédure, avait substitué à la prérogative royale de cassation, un système de renvoi des appels par une cour de cassation devant des cours d'appel, cela allant parfois à trois renvois. En 1806, il fut décrété que certains cas seulement seraient portés devant la Cour de Cassation¹⁷. Dans ceci, comme dans d'autres aspects de la procédure judiciaire nouvelle, Henrion de Pansey donnait souvent sa préférence aux solutions élaborées au fil du temps sous l'ancien régime et parfois remises en vigueur par l'Empire ou sous la Restauration. Au sujet, par exemple, des demandes en renvoi d'un tribunal à l'autre pour cause de suspicion légitime, il notait que les Constitutions de l'An VIII et la Loi du 27 ventôse de la même année renvoyaient tacitement aux Ordonnances royales de 1669 et de 1737 concernant les évocations, pour toute définition de la suspicion légitime¹⁸.

Le temps nous manque pour traiter plus amplement de ces matières, mais, en guise de conclusion, nous pouvons dire qu'en faisant table rase de la

¹⁵ Antoine, *op. cit.*, p. 23.

¹⁶ Henrion de Pansey, *Œuvres judiciaires*, p. 635. Ce mémoire, dont Michel Antoine n'avait pas trouvé le texte original, n'a été publié que par Henrion de Pansey.

¹⁷ Henrion de Pansey, *Œuvres judiciaires*, p. 639.

¹⁸ *Ibid.* pp. 646-647.

procédure civile de l'ancien régime, la Révolution s'est privée de l'expérience pluriséculaire de la justice royale, et que, par la suite, l'Empire et la Restauration ont senti la nécessité de rétablir quelques éléments de la vieille jurisprudence sans pour autant en rétablir ni l'âme ni l'esprit. Ensuite, l'exemple que nous avons évoqué, des arrêts de règlement, sert à démontrer la manière dont fonctionnait l'ancien régime, non pas dans un état de conflit permanent et sournois entre le roi et ses principaux magistrats, mais dans une entente généralement harmonieuse entre les différentes branches et émanations du pouvoir royal partageant les mêmes finalités.



**REFORMES DANS LE SERVICE DE LA JUSTICE
DU CHANCELIER DE MAUPEOU**

par

JEAN-LUC CHARTIER

Avocat à la Cour de Paris

Par son caractère radical, et parce qu'il couronnait un conflit bruyant et explosif, "Le coup de majesté" par lequel Louis XV et le Chancelier de Maupeou entreprirent en 1771 la refonte des Institutions judiciaires du Royaume a vivement impressionné nos innombrables réformateurs de la Justice qui se sont succédé au cours des siècles et nos historiens.

Si la Monarchie pouvait être sauvée, ce n'était pas en 1774 par Louis XVI et par Turgot, c'était en 1770 par Louis XV et par Maupeou, ainsi que l'affirmait Pierre Gaxotte. On a longtemps cru que les magistrats avaient été les meilleurs soutiens de la monarchie; cela est vrai à certaines époques, c'est faux au XVIII^e siècle. A ce moment, les Parlements ne sont plus que des assemblées de privilégiés, de grands propriétaires, de châtelains qui entendaient faire de la puissance qui leur était remise pour appliquer la Loi, une arme contre la Loi même. A la veille de la Révolution, il n'y a plus deux noblesses, il n'y en a plus qu'une : la noblesse de robe et la noblesse d'épée sont confondues par des privilèges communs, des intérêts communs, des unions, des mariages et des parentés étroites.

Trompés par leurs déclarations démagogiques, par leurs remontrances emphatiques, par un étalage de grands mots humanitaires et pompeux, les historiens ont, jusqu'à une époque très récente, pris les magistrats pour des défenseurs du peuple, des ennemis du pouvoir absolu, des libéraux héroïques.

Nul n'a plus méprisé le peuple qu'eux. Ils ont toujours accepté, sans la moindre protestation, les impôts qu'ils ne payaient pas et quand le fameux Procureur général La Chalotais au Parlement de Rennes dressa un plan d'instruction publique, il eut soin d'en exclure la grande masse paysanne pour la raison que, travaillant de ses bras, elle n'avait pas besoin de savoir lire.

En revanche, contre le vingtième qui touchait à leur énorme puissance financière, les magistrats du Parlement mirent tout en œuvre pour y échapper, remontrances, itératives remontrances, refus d'enregistrement, grèves, poursuites contre les collecteurs et les contrôleurs de l'impôt...

Voltaire s'en étonnait : "Comment, se demandait-il, les Magistrats peuvent-ils retirer au Roi les ressources dont il a besoin pour vaincre l'ennemi ? [car l'agitation avait atteint son paroxysme durant la guerre de sept ans] Il est contradictoire d'accabler le Roi pour l'avoir perdue et d'encenser les Juges qui se sont ingénies à la lui faire perdre", poursuivait-il.

Louis XV n'était ni indifférent, ni absorbé par ses plaisirs. Il connaissait ses devoirs, mais il était paralysé par ce respect des corps intermédiaires, et les situations acquises, qui étaient comme des lois de la Monarchie. Quand les choses arrivèrent à un point critique, quand le Roi se fut persuadé que le Duc de Choiseul, non seulement défendait mal les prérogatives de son Souverain, mais était même de cœur avec les Parlements, il se résigna à frapper. Choiseul renvoyé, Louis XV constitua ce que nous appellerions un ministère fort dont la tête fut le Chancelier de Maupeou. On ne refait pas l'Histoire, mais il n'est pas interdit de rêver :

Si Louis XV avait vécu 10 ans de plus, que serait-il arrivé ? La monarchie, très probablement, aurait continué à se moderniser et la France serait arrivée

sans secousse à un Etat comparable au Consulat. Il n'aurait plus fallu qu'un Louis XVIII pour le doter du régime représentatif.

Par ailleurs, si le Gouvernement de l'ancien Régime avait connu le Journal Officiel, s'il avait eu l'idée de promulguer - cela a été voté à l'Assemblée Nationale Constituante et réitéré par la Convention - l'interdiction aux Tribunaux judiciaires de connaître, de juger et de s'immiscer dans les affaires de l'administration, alors Maupeou, dernier Chancelier de la monarchie, ne conserverait dans l'histoire qu'une modeste place. Il serait resté titulaire, non seulement de son titre, mais aussi de son emploi jusqu'à la suppression de celui-ci ; il n'aurait pas encouru la haine vigilante des porteurs de toges rouge ou noire, couvertes ou non d'hermine, qui l'ont jeté à bas, parce que mauvais serviteurs de l'Etat, protecteurs tenaces de leurs propres privilèges, plus occupés de leurs intérêts que de rendre la Justice, émettant au surplus la prétention d'être les impitoyables censeurs de ceux qui avaient à charge les affaires publiques.

Grandi et élevé dans le sérail, Maupeou les connaissait bien tant qu'il ne fut que magistrat. Il fit, comme eux, frondant le pouvoir, défendant obstinément les privilèges et prérogatives attachés à la Robe, profitant de la démesure générale qui était le propre de cette classe, recevant à 19 ans la cimarre de conseiller au Parlement, à 23 ans l'hermine de président à mortier et à l'âge où, normalement, il eût dû hanter les cabarets du Quartier Latin avec les autres basochards, il était censé rendre la Justice.

Lorsqu'il fut appelé au poste de Chancelier illustré par tant de ses prédécesseurs, il se souvint sans doute de ses propres excès et pensa qu'ils étaient insupportables ; qu'il fallait choisir entre l'Etat et le Parlement; que l'un des deux devait périr, et que ce ne devait pas être la France. Tenace, il accomplit ce qu'il avait décidé et qui était de l'intérêt national. Comment les Parlements,

créés pour rendre la Justice, départager les plaideurs en disant le droit, condamner ou absoudre ceux accusés d'avoir enfreint les lois, en étaient-ils arrivés à juger la Loi elle-même, ceux qui la faisaient, à s'opposer en tout partout et toujours à ceux qui avaient la charge de l'Etat ? Par quelle aberration démentielle, quel orgueil diabolique, ces gens, à qui il suffisait de posséder assez d'argent pour acheter leur charge, se jugeaient-ils détenteurs du privilège de régenter l'Etat, dépositaire de la prérogative suprême, de juger et condamner le roi en la personne de ses ministres et de ses hauts fonctionnaires, de juger des problèmes de foi, de décider de la délivrance des sacrements et de condamner les ministres de la religion qui refusaient de se soumettre à leurs bulles ?

A cette époque, toute décision gouvernementale, pour être portée à la connaissance du public, pour être ensuite exécutée, devait être enregistrée en cours de Parlement ; à cette occasion, elle faisait l'objet d'un examen par les magistrats qui, s'ils y trouvaient à redire, rédigeaient des représentations ou des remontrances adressées au roi. S'il était décidé de passer outre, le droit de conseil ayant été exercé, il ne restait aux parlementaires que de s'incliner. Admettre le contraire, c'était subordonner l'Etat aux juges, c'était leur conférer la magistrature suprême. Or, si on a pu épiloguer longuement sur la légitimité du pouvoir monarchique, personne n'a jamais sérieusement défendu la thèse de la "magistrocratie", pas même les membres composant ce corps, intègres et compétents, ce qu'ils n'étaient pas toujours ; la petite histoire est pleine de leurs faiblesses, de leurs prévarications, de leur nullité et surtout de leur inutilité.

En cette fin de XVIII^e siècle, combien de cours sans plaideurs, de magistrats en surnombre dans celles qui en avaient, dont l'on n'achetait les charges que pour les privilèges qui y étaient attachés ! L'appareil judiciaire dans son entier avait tellement besoin d'être rénové que l'ouvrage du Chancelier de Maupeou eût été incomplet s'il s'était réduit aux juridictions d'appel. Il procédera

à des réformes profondes qui visèrent l'organisation de la Justice dans son ensemble. Pour être moins spectaculaires et n'avoir pas beaucoup arrêté les historiens, les réformes accomplies par le chancelier à l'intérieur du service de la Justice suffiraient à elles seules pour que le souvenir de Maupeou demeure. Magistrat judiciaire par tradition et formation, ce sera bien évidemment au sein de cette juridiction qu'il marquera son passage à la Chancellerie en prenant des décisions dont beaucoup subsisteront après son exil, tant elles étaient utiles. Elles porteront sur le fonctionnement de la Justice, d'une part, et sur le statut des magistrats et de leurs auxiliaires, d'autre part.

Le Code de procédure civile va être l'expression la plus frappante dans la réforme du service de la justice de Maupeou. Le démembrement du Parlement de Paris, qui avait entraîné la création de six Conseils supérieurs, dont les juges avaient été recrutés sur place, posa un problème grave : celui de la procédure qui devait être utilisée dans les nouvelles cours. Il eût été aisé de leur appliquer celles alors en vigueur au Parlement, mais elles dataient de l'Ordonnance de 1667. Depuis plus d'un siècle, ces règles n'avaient pas changé, elles avaient vieilli et s'étaient alourdies. Il était indispensable "d'écarter par une nouvelle loi tout ce que la cupidité avait fait inventer pour éluder les règles prescrites par cette Ordonnance et d'y substituer une forme plus simple et plus à l'abri de pareils inconvénients". Depuis longtemps on en parlait et d'Aguesseau s'y était attelé sans pouvoir terminer son ouvrage. Outre que le texte promulgué ne s'intitula pas "Code Maupeou" mais, plus simplement, "Edit portant règlement pour la procédure" (février 1771), son ambition était assez modeste. Le chancelier l'a fait définir par le roi : "En rendant la Justice gratuite dans une grande partie de notre Royaume, nous nous sommes proposés en même temps de la rendre plus prompte et plus facile en simplifiant les formes d'y procéder et après nous être fait rendre compte des abus qui se sont introduits, surtout dans l'instruction des affaires, de nature à être jugée par écrit..."

Il n'en reste pas moins que ce règlement constitue un véritable Code de procédure civile inspiré par des formes établies aux conseils "dont une expérience de 30 années" assurait de leur utilité. En 13 Titres, de l'introduction des causes à l'audience, jusqu'à l'exécution des arrêts, tous les incidents, interventions possibles, sont soigneusement réglés, simplifiés par rapport à l'Ordonnance de 1667 ; les abus particuliers à l'époque sont éliminés, tels ceux destinés à accroître le montant des frais en transcrivant en entier dans les conclusions les pièces versées aux débats, au rappel à la décence des avocats et procureurs qui ne devront plus user de termes injurieux contre les parties ou leurs confrères. L'application de ce Code présentant toutefois quelques difficultés d'interprétation, il y fut porté remède, après deux années d'usage, par la publication d'une déclaration de 33 articles du 29 Octobre 1773, interprétative de l'Edit de février 1771. Le Chancelier expose par son Roi :

"Nous nous sommes proposés par notre Edit de simplifier la procédure pour notre Cour de Parlement de Paris, nos Conseillers, nos Conseillers Supérieurs et Sièges y ressortissant ; toujours animés des mêmes motifs et voulant remédier aux inconvénients qui, suivant les représentations qui nous ont été faites, pouvaient résulter de la disposition de quelques articles, nous avons jugé à propos d'expliquer plus particulièrement nos intentions..."

La procédure civile simplifiée, il y avait aussi beaucoup à réformer du côté de la procédure pénale. Maupeou va en régler trois points importants :

- la prévôté,
- les contumaces,
- les contraintes par corps.

La prévôté : cette troupe chargée de la police et du maintien de l'ordre, bénéficiait dans l'exercice de ses fonctions de l'avantage appréciable d'avoir compétence sur tout le territoire national ; la brigade de maréchaussée disposait

du droit de poursuite et pouvait sans problème procéder à la capture des délinquants qu'elle recherchait même hors les limites du territoire où elle exerçait son activité. Cet avantage était à l'époque amoindri par une procédure compliquée et formaliste. Les difficultés commençaient après l'arrestation, au moment où il fallait trouver des juges pour l'accusé, celui relevant, selon l'infraction commise, soit de la prévôté, soit d'un présidial, soit d'une juridiction pénale de droit commun. Il fallait préalablement obtenir des juges du présidial une décision pour déterminer la juridiction compétente.

Le brigadier, auteur de l'arrestation, devait conduire le prévenu au présidial le plus proche du lieu de la capture, y attendre la décision, le ramener ensuite devant les juges désignés mais qui devaient être ceux du lieu où le délit avait été commis pour le faire juger au fond. A une époque où cette police effectuait ses déplacements à cheval, et les délinquants à pied, cela faisait du temps perdu, des frais et surtout, pour les gendarmes, un éloignement de leur garnison. Or, ces gendarmes faisaient bien leur métier, à telle enseigne que pas un seul cahier aux Etats généraux ne présentera de critique à leur égard. Bien au contraire, beaucoup s'accorderont à demander l'accroissement de leurs effectifs.

Il était donc du devoir de l'Etat de faciliter leurs tâches : ce sera l'objet d'une déclaration (30 avril 1772) décidant que le jugement sur la compétence reviendra au présidial de la résidence du siège de la maréchaussée où le brigadier, auteur de l'arrestation, devait conduire l'accusé ; quant aux juges du fond, le présidial fixait, non seulement la juridiction, mais le siège même de celle-ci. Il n'était plus tenu compte ni du lieu de la capture, ni de celui de l'infraction, mais seulement de l'intérêt de la prévôté. Pratiquement, l'arrestation réalisée, les gendarmes réintégraient leur brigade avec le captif qu'ils présentaient au présidial dont il dépendait, lequel, à son tour, désignait les juges du fond les plus proches, tout en respectant les règles de

compétence légales. Les prévenus n'y perdaient aucune garantie, les gendarmes, par contre, voyaient leurs tâches nettement simplifiées.

La deuxième réforme concerne les contumaces :

Il n'existait aucune disposition dans l'ordonnance de 1667 qui réglait de façon uniforme à l'intérieur du Royaume les problèmes posés par le jugement et la purge des contumaces. Tantôt l'édit de création d'une juridiction les avaient localement résolus, tantôt, et c'était le cas le plus général, ce cas n'ayant pas été prévu, les tribunaux avaient établi leur propre procédure.

Des disparités pouvaient donc être la cause de graves dénis de justice auxquels il était utile de porter remède, personne ne contestant que certains condamnés par défaut pouvaient être de parfaite bonne foi, n'avaient pas voulu délibérément se soustraire à leur comparution, mais avaient pu ne pas être touchés par les assignations délivrées par les huissiers et les avaient donc totalement ignorées. Aussi le Chancelier sous la signature du Roi expose :

"Nous étant fait représenter les mémoires qui nous ont été adressés par plusieurs Cours de notre Royaume, par rapport aux contumaces des accusés qui ne se présentent pas pour subir l'interrogatoire lors du jugement du procès, nous avons jugé nécessaire de faire cesser la diversité d'usage qui subsiste entre lesdites Cours sur la manière d'instruire lesdites contumaces et de fixer la jurisprudence sur l'effet des jugements rendus contre lesdits accusés et voulant que l'administration de la Justice soit uniforme en cette matière".

Faute par les accusés d'avoir comparu, ou d'être mis en prison, il sera passé outre au jugement du procès. Mais toutes sentences, jugements, arrêts rendus sans avoir entendu tous les accusés sur la sellette ou derrière les barreaux ne seront regardés et exécutés que comme sentences de contumace à l'égard de ceux qui n'auraient pas subi un interrogatoire en présence des juges quand bien

même ils auraient comparu à toute l'instruction. Avant toute exécution de la sentence ou lorsque les contumaces se présenteraient d'eux-mêmes, il serait procédé sans délai, après leur interrogatoire, à un nouveau jugement à leur égard. Toutefois ils ne pourraient y être admis qu'en acceptant d'aller en prison.

La troisième réforme fixe la procédure de la contrainte par corps :

La prison pour dettes existait, et le Chancelier n'ignora pas les excès commis par certains agents d'exécution moins soucieux de respecter les formes requises que de justifier leurs émoluments ; l'emprisonnement était une mesure grave. Selon le Chancelier, elle devait être entourée de toutes les garanties. Cette procédure exceptionnelle ne devait être utilisée qu'à bon escient. C'est pour répondre à cela qu'a été promulgué l'édit portant création de 10 officiers gardes du commerce pour les contraintes par corps pour dettes civiles dans la ville, faubourg et banlieue de Paris.

Le Chancelier l'explique ainsi :

"Un des objets principaux dans l'administration de la Justice est la pleine et entière exécution de ses mandements ; la contrainte par corps pour dettes civiles, établies en faveur du commerce, deviendrait une voie préjudiciable à sa sûreté et à celle des citoyens si elle ne pouvait être employée sans ruse, fraude, ni violence ; ces poursuites rigoureuses, presque toujours confiées à des Officiers de Justice malfamés, souvent exercées contre les débiteurs à qui la connaissance des procédures et jugements préalables avait été soustraite à dessein contre des jeunes gens sans expérience et même par méprise sur des personnes contre lesquelles les jugements n'avaient pas été prononcés, ont donné lieu à des excès, à des violences et à des crimes dont il est important d'arrêter le cours ; de pareils désordres ne peuvent que favoriser la fraude et porter atteinte au commerce. Il est de l'intérêt public d'en attaquer une de ses causes... en prenant les mesures nécessaires contre l'usure et tous les négoce réprouvés par la bonne foi et les

lois. Nous avons jugé nécessaire de ne confier l'exécution de ces actes de Justice qu'à des personnes choisies et dont la capacité, prudence et probité reconnues pourront en imposer".

Ces dix postes d'officiers gardes du commerce ont été créés avec pouvoir exclusif d'exécuter les contraintes par corps pour dettes civiles. Ceux-ci seront reçus avec serment par les lieutenants civils et criminels du Châtelet, information de vie et mœurs préalablement faite. La signification des jugements continuera à être de la compétence des huissiers, mais là s'arrête leur rôle. Ils les remettront pour l'exécution à l'un des nouveaux officiers, laquelle pouvait avoir lieu dans l'intérieur des maisons tous les jours sauf les fériés, et toutes les heures sauf la nuit, la partie condamnée étant ensuite conduite dans l'une des prisons de Paris. Entourée de ces garanties, cette atteinte à la liberté qu'était la contrainte par corps devait permettre de faire pardonner à la mémoire du Chancelier cette légère atteinte portée à son principe par la création de ces dix offices.

La réforme de Maupeou du statut des auxiliaires de la magistrature sera le complément de celle concernant le code de procédure. Dans la lutte que le Chancelier a menée contre les parlements, avocats et procureurs n'ont jamais été de son côté ; épousant chaque fois la cause des magistrats, ils prenaient le relais lorsque la puissance royale s'appesantissait sur les juges. Des réformes furent entreprises, mais toutes en leur faveur, pour autant qu'elles bénéficiaient aux justiciables. Comme l'Etat ne pouvait tolérer l'interruption du service de la Justice parce que les représentants des parties refusaient de se présenter à la barre, et qu'il existait un corps d'avocats aussi rompu aux affaires et désireux d'assurer une immédiate relève des défallants, celui des avocats aux Conseils, l'accès au parlement leur fut immédiatement permis.

Sans les amalgamer, chacun des membres des deux communautés gardait "dans les assemblées générales et particulières, consultations, arbitrages et ailleurs le rang et la préséance suivant la date de leur matricule, les avocats aux Conseils pourront plaider en notre Cour de Parlement et y faire les écritures qui sont du ministère des Avocats, concurremment avec les Avocats de notre Cour de Parlement".

La continuité de la Justice assurée, il restait à régler, de façon urgente, le sort des procureurs du parlement. Celui-ci démembré, son ressort partagé en sept cours, leur nombre était de 400, ce qui était démesurément trop important pour ce qui resterait d'affaires dans la Capitale. Une seule solution apparaissait, laquelle consistait à réduire leur nombre à Paris, en les incitant à s'installer en province auprès des six conseils supérieurs, puisque les affaires n'allaient pas diminuer, mais simplement être déplacées et que leur ministère y serait donc utile. L'édit de février 1771 prévoyait donc la suppression de 300 offices à Paris, cette suppression ne devenant effective que lorsqu'ils viendraient à vaquer par décès ou démission, et offrait à ceux d'entre eux qui acceptaient de se décentraliser auprès d'un des six nouveaux conseils supérieurs la possibilité d'y transférer leur charge en étant exonérés de tous droits.

La Chancellerie constata, quelques mois après, que personne n'avait déposé de requête pour s'exiler en province ; tous, inexorablement, entendaient demeurer dans la capitale et dans les 100 offices maintenus, les 400 subsistaient donc ; il aurait fallu attendre, pour que l'édit de février reçoive pleine exécution, le décès de 300 d'entre eux, ce qui risquait de durer longtemps. Il fallait donc revoir le problème, ce à quoi se refusait d'autant moins le Chancelier que les choses avaient changé au parlement, les procureurs avaient bien vite repris le chemin de la barre, mais si leur rôle était de postuler, et ils n'y manquèrent pas, la plaidoirie leur restait interdite. Or les avocats aux conseils qui y étaient présents, étaient peu familiers de

cet art ; la procédure devant les différents conseils était écrite et leur rôle consistait essentiellement en l'élaboration des requêtes et en la constitution des dossiers.

Il va en être très différemment devant les juridictions judiciaires et surtout celles qui connaissaient des appels, la procédure orale étant la partie la plus importante du procès. En ce XVIII^e siècle, l'éloquence du prétoire était portée à un très haut degré. Publiant sa plaidoirie à l'occasion de l'un de ses démêlés avec le duc d'Aiguillon, porté devant la Grand'Chambre du parlement, le fameux avocat qu'était Linguet, qui avait assuré sa propre défense, avait tenu, dans l'avertissement liminaire, à rassurer le lecteur en écrivant : "Le fond des plaidoiries de 1787 ayant été le même que celui des audiences de 1786, je ne donne de celles-ci, et même en partie, que la dernière, celle du 10 mars..." et la partie de celles-ci couvrait 243 pages ! Encore ne s'agissait-il que d'honoraires prétendument dus.

Le Chancelier va, à l'occasion du règlement de ce problème, avoir un de ces traits de génie, comme il en a déjà eu qui, si sa décision avait eu la durée et avait été perfectionnée et étendue, aurait fait avancer la Justice française de deux siècles ; à l'occasion de la suppression de 300 offices de procureurs, il établit au Parlement de Paris l'unification des professions judiciaires. Je dis bien "trait de génie" car il ne s'agissait pas d'une mesure de circonstance ; seul le moment l'était, celui où le barreau, absent, n'aurait pas la possibilité de s'insurger, ce que n'aurait pas manqué l'irréductible et puissant Ordre des avocats que l'on ne pouvait exiler comme de quelconques magistrats dont l'opposition aux réformes se retranchait derrière le mot magique "indépendance".

Malgré sa solution fragmentaire, la décision prise était résolument réformiste et ce caractère n'échappa pas au Chancelier. Il écrit : "Les mesures que nous avons prises pour diminuer la trop grande étendue du ressort du

Parlement de Paris ont nécessité la réduction des Offices de Procureurs, prononcée par notre Edit du mois de Février. De premières considérations nous avaient déterminé à ne l'effectuer que successivement et à mesure que ces Offices viendraient à vaquer ; mais de nouvelles réflexions nous ont convaincu qu'une suppression actuelle serait plus avantageuse aux particuliers même et plus utile au public. Ces Officiers déjà trop nombreux dans l'ancienne étendue du ressort de notre Parlement, languissaient sans occupation dans le ressort actuel où, cependant, ils seraient toujours soutenus par l'espérance de survivre aux autres et d'échapper à la suppression ; ils se refuseraient même, par ce motif, à la ressource que nous leur avons présentée en leur permettant de s'établir auprès des Conseils Supérieurs ; moins encore iraient-ils chercher dans d'autres professions des moyens de subsister qu'ils ne trouveraient plus dans la leur. Des vues plus importantes ont achevé de nous déterminer ; les fonctions d'Avocat et de Procureur confondues autrefois n'ont été divisées que pour se procurer des secours dans des besoins publics ; et comme cette désunion a établi entre les deux états un partage inégal de l'Honneur et de la considération qui doivent être attachés à l'un et à l'autre, elle a multiplié inutilement les ministres inférieurs de la Justice et altéré, par ce double emploi, la proportion qui doit régner entre cette classe et les autres Ordres de la société. Obligé de veiller à l'économie des Forces Publiques et à la distribution utile de nos sujets dans les différentes professions, nous avons cru qu'il était nécessaire de ramener les choses à leur première simplicité et de réunir des fonctions qui s'anoblissent l'une par l'autre et dont la séparation est toujours onéreuse à nos peuples ; par là, nous rendrons un déclassé utile, nombre de sujets qui auraient surchargé ces professions et qui porteront dans d'autres une intelligence et des lumières qui les réclameront et les feront prospérer. Nous n'avons cependant pas voulu fermer le Barreau à ceux que leur goût déterminerait à consacrer librement leurs talents à défendre l'Honneur, la vie et les propriétés de nos sujets ; nous nous ferons même un devoir de les encourager et de récompenser leurs travaux en appelant aux

fonctions de la Magistrature ceux qui, dans cette carrière, se seront distingués par leurs succès et leur désintéressement (1771)".

Au mois de juin, l'unification de la profession était une chose réalisée. Il n'y aurait plus, devant les conseillers au Parlement, que des avocats jouissant des mêmes prérogatives, les 100 nouveaux avocats ayant été désignés dans l'édit de création. Il restait à homologuer le règlement pour les nouveaux auxiliaires de la Justice. Il fut calqué pour la discipline et la déontologie sur le règlement intérieur du barreau ; il conservait l'ancienne hiérarchie de leur profession antérieure. L'accès à la profession était parfaitement réglementé, nul ne pouvant postuler à un office s'il n'avait pas été reçu avocat ou s'il n'avait pas travaillé pendant six années chez un avocat ou un ancien procureur, ce qui permettait d'y recevoir les clerks de la basoche. Il doit être noté toutefois que quel que pût être le ressentiment du Chancelier à l'égard du barreau pour sa conduite lors de sa réforme de la magistrature, il n'a jamais touché à ses prérogatives ; nous avons vu qu'en unifiant les professions judiciaires, il a expressément déclaré "ne rien innover en ce qui concerne les autres avocats", ni ne leur a imposé l'entrée dans leur Ordre des nouveaux avocats du Parlement.

Respecter les droits de la défense n'équivalait pas à en tolérer l'abus. Les écrits rédigés à l'occasion des procès constituaient un champ clos où tous les coups étaient permis, même ceux entièrement étrangers au litige, même ceux atteignant des tiers qui n'y avaient rien à faire, avec la circonstance aggravante que ces écrits étaient imprimés, répandus à profusion dans le public, en toute sécurité sur le plan pénal à cause de l'impunité reconnue aux droits de la défense ou que, matériel, parce qu'imprimés à l'occasion d'un procès, ils entraient dans la masse des dépens. A cette époque où tout est prétexte à pamphlet contre tout, des mesures de modération apparaissaient nécessaires sans toutefois qu'elles puissent servir de prétexte à une atteinte à des droits qui étaient partie intégrante

des principes généraux du droit sur lesquels repose notre civilisation. Ces mesures de modération auront été l'une des ultimes réformes qu'aura prises le Chancelier de Maupeou.

Le 18 mars 1774, était publiée une déclaration du roi concernant les mémoires à consulter qui spécifiait, entre autres :

"Il ne pourra être imprimé aucun mémoire ou consultation que sur les affaires contentieuses, et seulement lorsque l'affaire sera devenue contradictoire... l'imprimeur devra se faire remettre un certificat de l'Avocat ou du Procureur... il est interdit d'exposer et de vendre mémoires et consultations concernant une affaire contentieuse pendante en Justice avant que ne soit intervenu un jugement définitif... il est fait défense aux Avocats et Procureurs d'user des termes injurieux envers leurs confrères, parties et tous autres... ils devront se renfermer dans les bornes d'une défense raisonnable et légitime." Seuls les avocats qui cherchaient plus à la barre leur publicité ou avaient de mauvais desseins autres que l'intérêt et la défense de leurs clients pouvaient s'insurger contre pareille décision.

Louis XV mourut le 10 mai 1774. Un mois après, Louis XVI admettait le Parlement et complimentait Maupeou au château de la Muette. Il lui dit : "Cela est très beau, voilà notre vrai Droit public ; je suis enchanté, Monsieur le Chancelier." Mais le Comte de Maurepas, devenu Premier ministre, et la reine Marie-Antoinette, poussée par les princes, allaient bientôt renverser toutes ses espérances. Louis XVI résista pendant quelques mois, puis se rendit. Le Chancelier fut exilé en août, l'ancien Parlement rappelé en novembre et il ne resta rien de l'œuvre de Maupeou. Exilé de la Cour, Maupeou vivait dans l'oubli, dans une retraite la plus absolue à son Château du Thuit près des Andelys lorsqu'en 1789, après la convocation des Etats généraux, il crut devoir rompre le silence qu'il avait gardé jusqu'alors et adressa à Louis XVI un

mémoire dans lequel il exposait tout un plan se rattachant à l'organisation judiciaire que les circonstances, disait-il, ne lui avaient pas permis de réaliser. On voit apparaître, pour la première fois, dans ce document au sommet du pouvoir judiciaire :

- un tribunal suprême dont les lumières pourraient commander le respect aux autres tribunaux, lequel les rappelait à la lettre des lois quand ils s'en écartaient et qui leur en développait l'esprit et les motifs ;
- un autre conseil eût été réservé pour les matières propres à l'administration. A ce tribunal eût été porté tout le contentieux ;
- Maupeou aurait voulu aussi augmenter le nombre des tribunaux d'appel et maintenir dans les limites fixes et à peu près égales les tribunaux inférieurs.

Dans cette trop rapide analyse, vous avez pu, Messieurs, reconnaître cependant une esquisse de notre organisation actuelle avec son Conseil d'Etat, sa Cour de cassation, ses cours d'appels et ses tribunaux de grande instance et d'instance. On a dit que le mérite de cette réforme revenait moins au Chancelier de Maupeou qu'à Lebrun, son ancien secrétaire, son principal collaborateur, devenu troisième Consul de l'an VIII, Archichancelier et Duc de Plaisance. Pendant près d'un siècle, ce mémoire est resté ignoré. Louis XVI l'avait fait déposer avec les pièces qui y étaient annexées à la Bibliothèque Royale. Ce mémoire a été évoqué, pour la première fois, par l'historien Jules Flammermont qui en a rendu compte dans un mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en novembre et décembre 1879 ; il a été édité par Monsieur Charles Vergé, membre de l'Institut sous la direction de Monsieur Mignet, Secrétaire perpétuel d'alors de l'Académie des sciences morales et politiques. L'avocat général Bloch a considéré, dans son discours, prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée du 17 octobre 1887 de la cour d'appel de Paris qu'il s'agissait d'une "découverte historique". L'Avocat Général souligne que l'enseignement à tirer de la révolution judiciaire de 1771 est le suivant : "La

Justice n'est indépendante, elle n'a son existence vraiment assurée que lorsque, renfermée dans des limites certaines, elle s'exerce au nom d'un Gouvernement qui a pour principe et pour base la Liberté. Sous l'ancienne monarchie, les intérêts publics flottaient incertains et l'inanité des pouvoirs politiques des parlements a trop souvent compromis jusqu'à leur pouvoir judiciaire. La réforme de Maupeou était bonne en elle-même. Abolir la vénalité des Charges en remboursant les titulaires, élever la Magistrature au dessus de tous soupçons en proclamant la gratuité de la Justice, assurer son indépendance, en la rendant inamovible, resserrer le ressort trop étendu du Parlement de Paris, affranchir la Justice des entraves qui paralysaient sa marche, étaient d'excellentes mesures."

La postérité resta sourde à l'appel de Maupeou. "*Obliviscor eos, obliviscendus et illis*" aurait-il dit. Le troisième Consul Lebrun, Duc de Plaisance, a écrit à son propos dans ses mémoires "Ce n'était ni un l'Hospital, ni un d'Aguesseau". Nous croyons être plus près de la vérité historique en disant : il restera Maupeou.



D'UN CODE A L'AUTRE (1806-1975), L'IMMOBILISME ?

par

FRANÇOIS TERRÉ

Membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Après les éloges que notre président a accordés à Maupeou, je citerai les traits de caractère suivants que lui prêtaient ses contemporains : "Personnage bilieux" ; "rompu aux intrigues", "connaisseur d'âmes" ; "psychologue désabusé" ; "arrogant" selon Louis XVI qui ne lui rendit pas justice ; "médiocre juriste" ; "il avait prouvé que pour être homme d'Etat véritable, il n'est pas indispensable d'être technicien, mais qu'il suffit parfois d'avoir des vues nettes et d'être capable de se déterminer plus promptement."

On me demande aujourd'hui, deux ans après la célébration du Code civil, de parler du Code de procédure civile de 1806. Autant dire tout de suite qu'il s'agit de commémorer quelque chose de médiocre, dont les défauts trahissent les préoccupations de Napoléon en 1806, plus militaires que juridiques.

Si l'on remonte dans l'histoire de la procédure civile, sans toutefois aller jusqu'à Justinien, on peut s'arrêter sur la décision prise par Saint Louis, qui, au retour d'une croisade, en expliquait l'échec notamment par le fait que la justice en France n'était pas bien rendue. On s'aperçoit que la procédure occupait une place considérable dans la préoccupation du monarque. Il ne visait pas à réformer le droit substantiel, mais à chasser le "mauvais droit", et, pour ce faire, il fallait chasser les mauvaises coutumes par le biais des procédures, comme il l'a écrit expressément. Il apparaît donc, dès le XIII^e siècle, que la réforme de la procédure était destinée à combattre le droit injuste. Saint Louis, du reste, n'a pas manqué de consulter les Etats provinciaux, les Parlements, afin de trouver

dans leurs suggestions les moyens d'un retour à la justice, qui pouvait, dans d'autres sociétés, être l'explication de l'action des prophètes.

Aux XV^e et XVI^e siècles, la réforme de la procédure resta à l'ordre du jour. Avec l'ordonnance de Montilz-les-Tours de 1453, il ne s'agit plus de revenir à un droit juste par la procédure, mais de combattre un droit incertain. La rédaction des coutumes n'apparaît pas comme autre chose que la prolongation d'une amélioration des coutumes, auxquelles le roi donne force locale. Les ordonnances de Moulins, d'Orléans et de Villers-Cotterêts constitueront la troisième vague de réforme de la procédure. Après avoir voulu qu'elle soit juste, après avoir voulu qu'elle soit certaine, on a voulu qu'elle ne soit plus contradictoire.

Par sa première ordonnance, en 1667, Louis XIV ne s'attaque pas au droit civil, mais bien à la procédure civile. Quand, en 1670, il publie une seconde ordonnance, il ne cherche à réformer ni le droit substantiel, ni le droit pénal, mais la procédure criminelle. Les deux premières ordonnances de Louis XIV sont, on le voit, des ordonnances sur la procédure. Quant aux deux autres ordonnances, celle de 1667 sur le commerce et celle de 1681 sur la marine, elles ne se situent pas au cœur du droit privé de la France. Ce sont en fait des réformes de droit public.

Ce n'est qu'à partir du XVIII^e siècle que l'idée d'une réforme de la procédure prend un autre tour. On songe désormais à une codification, c'est-à-dire à une unification des procédures. Le développement au cours du XVIII^e siècle aboutit finalement à une dissociation des procédures publiques et orales, et des procédures écrites et secrètes lorsque l'affaire est compliquée, lorsqu'il y a ce qu'on appelle "l'appointement", qui a notamment suscité des exposés de Pothier. J'en citerai un exemple : "L'appointement est à l'origine de

notre procédure par écrit. Cette procédure est justement décriée, sa longueur, sa cherté excessive, les épices qui sont plus importantes. Et c'est aussi parce que les autres juges ne se trouvent pas assez instruits pour juger la cause parce qu'elle est de difficile discussion".

Je passerai vite sur l'époque de la Révolution. L'appellation de "période intermédiaire" que l'on trouve dans la plupart des manuels est sans doute fallacieuse car elle n'a pas été marquée par de grands changements. Il y a eu une continuité dans la discontinuité car s'il fut bon qu'à partir de la Révolution la motivation des décisions de justice devînt obligatoire, la Constituante en 1790 annonça l'élaboration d'un code de procédure civile tout en ajoutant aussitôt qu'il faudrait provisoirement continuer à appliquer les textes de l'ordonnance de 1767. La Convention a bousculé le paysage. La Constitution de 1793 ne parle plus de juges, mais d'arbitres publics qui statuent sur défense verbale ou sur simple mémoire, sans procédure et sans frais. Le décret du 3 brumaire, an II, supprime les avoués ; mais les avoués sont restés et ils sont irréductibles. La démarche sans procédure et sans frais sur défense verbale sera abandonnée en l'an VIII avec le rétablissement du tarif.

L'arrêté consulaire du 18 fructidor, an VIII, prescrit d'observer, jusqu'à la promulgation d'un nouveau code, l'ordonnance de 1667. Celle-ci a donc survécu à toutes les mésaventures et c'est finalement elle qui a servi de modèle pour le code de procédure civile en préparation. La rédaction ne fut d'ailleurs pas confiée à de bons juristes, à l'exception de Pigeot. Il est vrai que la plupart des bons juristes avaient été guillotisés.

Quand on examine le texte final, on comprend vite que, si ses auteurs n'ont rien voulu changer, c'était par réaction contre les excès de loi de brumaire, an II. Bordeaux, bâtonnier du barreau d'Evreux, lauréat, en 1852, d'un prix de

l'Académie récompensant la meilleure étude sur la réforme de la procédure civile écrit à ce propos : "Il en résulta que lorsqu'on voulut remédier aux effets désastreux de cette justice informe [celle de l'an II], le dégoût des innovations radicales disposa les esprits à un retour trop complet vers un ancien ordre de choses qui devait être modifié pour être mis en rapport avec notre organisation judiciaire."

L'examen du code au Conseil d'Etat donna du reste lieu à moins de discussions que le Code civil, car la matière fut trouvée "aride". Il est vrai également que, si l'on en croit Bordeaux, la plupart des membres du Conseil d'Etat ne maîtrisaient guère la matière sur laquelle ils devaient se prononcer. "Le Conseil d'Etat, écrit un auteur estimé, a été trop souvent sous l'influence de ce préjugé vulgaire qui regarde la procédure comme une affaire de pure pratique. Il a trop négligé les lumières que pouvait lui fournir l'ancienne doctrine ou même la simple raison pour s'abandonner à une routine aveugle."

Voilà l'histoire de ce code de procédure civile dont la connaissance devrait nourrir une réflexion d'actualité, une réflexion de "méta-procédure", qui devrait permettre d'aller au-delà de la procédure, tout comme les internationalistes ont su aller, grâce à Martin, au-delà de la réflexion sur les pures règles des conflits de lois. On peut déplorer dans ce code l'absence de théorie philosophique sur le procès et la suite va montrer qu'en dépit de quelques réformes au cours du XIX^e siècle, notamment en 1851 la réforme de l'aide judiciaire, mais qui n'affectent pas le code même, on ne trouve aucun effort véritable de remise à plat. Pourtant, à diverses reprises, le besoin de réformer la procédure civile a été affirmé. On se réfère par exemple à l'Abbé de Saint-Pierre qui, au XVIII^e siècle avait écrit un mémoire pour diminuer le nombre des procès.

Quant à Mirabeau, il affirme qu'il ne faut pas que la justice soit trop simplifiée car, écrit-il, "ces formes que tant de gens croient sur parole, la sauvegarde des citoyens, tendent à leur but dans un sens opposé à l'intention des faiseurs de règlements et forcent ou du moins doivent forcer à la paix par les incommodités de la procédure. "Là est posée la question fondamentale : la procédure doit-elle être une institution d'accueil ? Est-elle seulement faite pour accueillir les procès ? Ou doit-elle aussi être une institution de dissuasion, ce qui n'est pas forcément négligeable, critiquable, injuste ou liberticide ? C'est à travers la procédure que l'on peut interroger le droit substantiel et le droit tout court. Pourquoi vouloir que le droit ne soit qu'irénique, un courant de paix entre les hommes ? Il existe un courant philosophique qui démontre bien que le droit est polémogène, qu'il est là aussi pour introduire le combat.

Dans les vingt-cinq premières années de la III^e République ont été constituées des commissions de réforme. Elles avaient même été instituées avant 1848, mais la révolution de 48 les avait balayées. C'est sous l'égide du père de l'amiral Darlan, Garde des Sceaux à la fin du XIX^e siècle, qu'est envisagé un projet de réforme du code de procédure civile. L'affaire Dreyfus vient éclabousser le Ministre, ce qui entraîne l'abandon du projet. Finalement, une réforme sera en partie réalisée seulement dans les dernières années de la III^e République, dans des circonstances particulières. 1935, le gouvernement Laval dispose des pleins pouvoirs pour agir en faveur de la défense du franc. Il en résulte un décret-loi en date du 30 octobre 1935 instituant le "juge chargé de suivre la procédure". Je laisse aux historiens le soin de répondre à la question suivante : comment un juge chargé de suivre la procédure peut-il contribuer par son existence et ses fonctions à la défense du franc ? On le voit, les pleins pouvoirs permettaient quelques fantaisies. Mais l'expression "chargé de suivre la procédure" était en fait aussi ridicule - on imagine un juge essayant de suivre la procédure sans la rattraper jamais - que descriptive puisque la procédure resta au

total entre les mains des auxiliaires des parties, qu'il s'agisse du fait, du droit ou du rythme des procès.

Une autre loi de pleins pouvoirs, en 1938, entraîna une réforme de la saisie immobilière. Puis vint l'époque de guerre. Le gouvernement de Vichy, profitant de l'absence de parlement, vida les tiroirs pleins de projets des ministères pour alimenter le Journal Officiel, ce qui amena des changements considérables. Il est intéressant de noter que les auteurs de ces changements n'hésiteront pas à reprocher plus tard aux textes de la V^e République de procéder par voie réglementaire. Ce sont les mêmes qui acceptaient du chef de l'Etat des réformes de la procédure civile en 1942 et 1943, qui s'élevèrent contre la répartition des compétences entre le gouvernement et le parlement. Et même, point paroxystique, le 15 juillet 1944, une loi réforma les règles sur la Chambre du Conseil. Le débarquement en Normandie avait eu lieu le 6 juin ! Paris allait être libéré le 26 août ! Mais la procédure continuait son cours...

En 1871, la France avait perdu l'Alsace et la Moselle. Bismarck était là et la réforme de la procédure civile dans les trois départements annexés n'a pas tardé. Bismarck a commencé par supprimer les avoués, puis, en 1878, il a institué la *Zivilprozessordnung* (ZPO) qui est demeurée en vigueur jusqu'à une époque très récente.

Voilà l'histoire. En 1949, on allège la petite conciliation pour les tribunaux. Au début de la V^e République sont promulguées deux réformes, l'une sur les conflits de compétence qui aménage une procédure de contredit - qui a fait long feu -, l'autre qui fixe des règles sur le caractère contradictoire de l'expertise dans les maisons d'instruction. Permettez-moi de tirer à présent les leçons de l'histoire de la procédure civile. J'en retiens quatre.

La première est qu'il est plus facile de changer le droit substantiel que le droit processuel. D'ailleurs, à chaque fois que des changements au droit processuel ont été apportés, ce ne fut jamais par un processus démocratique, que ce soit les ordonnances des rois de France, que ce soit le Code de procédure civile, que ce soit les décrets-lois, que ce soit le domaine réglementaire, tout cela est apparu trop important pour être soumis au pouvoir législatif.

La seconde est que lorsqu'il s'agit des règles de procédure les professionnels sont davantage concernés. Indépendamment du corporatisme judiciaire, il faut bien mesurer que quand on change la procédure, on change beaucoup de choses dans la vie professionnelle. Lorsque le législateur, par une loi du 14 octobre 1964, a voulu alléger la procédure des tutelles, ce fut une bonne réforme, mais elle dérangeait beaucoup les avoués de première instance. Dans la même perspective, si le droit local en procédure a persisté si longtemps en Alsace et en Lorraine, c'est que les avocats étaient habitués à leur procédure et qu'ils ne souhaitaient pas en changer.

La troisième leçon est celle de la signification du procès. A qui appartient le procès ? Dans quelle mesure la formule "Le procès est la chose des parties" peut-elle être conservée ? Tous les obstacles à la réforme de la procédure sont venus de là. Or il y a dans le procès bien des éléments. Que les parties soient libres de se prononcer sur la délimitation de l'objet du litige, soit ! Mais qu'elles le soient aussi pour aller chercher le droit applicable, cela est moins évident.

La quatrième leçon concerne la structure mathématique du procès. Le procès est peut-être le signe même de la relation juridique, qui est une relation à trois personnages. La morale est solitaire, la religion est peut-être binaire, mais la relation juridique repose sur une triade des deux adversaires et du juge. C'est cette image qui est l'ordre du jour de la réforme de la procédure civile. Doit-on imaginer ces trois parties comme formant un triangle isocèle ? Le juge est-il à l'égard de chacune des

parties dans la même position que chacune d'elles à l'égard de l'autre ? Ou faut-il admettre qu'il s'agit d'un triangle équilatéral qui donne plus de hauteur au juge par rapport aux deux justiciables ?

C'est à ces questions que la réforme du code de procédure civile de 1965 a apporté des réponses et nul mieux que son auteur ne saurait en parler. C'est pourquoi je lui cède à présent la parole.



CONFESSIONS D'UN ASSASSIN IMPÉNITENT

par

JEAN FOYER

Membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Dois-je supplier l'auditoire d'excuser le choix que j'ai fait d'un titre un peu provocateur en me présentant comme un assassin impénitent du Code de procédure civile ? Effectivement, je suis là en tant que chef d'une bande qui a mis à mort le Code de 1806 en proposant de lui en substituer un nouveau. J'interviendrai cependant en faveur de ce Code, dont on nous a dit qu'il était une réécriture de l'Ordonnance d'avril 1667, pour constater que le style législatif s'était manifestement amélioré de 1667 à 1806. L'époque révolutionnaire y était certainement pour quelque chose ; en effet les textes des assemblées révolutionnaires sont burinés, beaucoup mieux rédigés et plus fermes que ne l'était la législation de l'ancien droit. La procédure civile s'en est donc ressentie.

L'Ordonnance de 1667 comportait des dispositions qui n'ont pas été reprises dans le Code de procédure civile pour la simple raison qu'elles s'étaient glissées ailleurs. Le Titre Premier de cette Ordonnance était intitulé "De l'observation des ordonnances" dont le contenu se retrouve modernisé, adapté aux modifications du droit public, dans le titre préliminaire du Code civil. Par ailleurs, le Code de procédure civile s'est trouvé dans la nécessité d'ajouter des dispositions qui n'avaient pas trouvé leur place dans l'Ordonnance. Il s'agit du Livre Premier qui traite de la justice de paix, qui n'existait pas sous Louis XIV. Mais, à beaucoup d'autres égards, le Code de procédure civile a été très immobiliste. On ne peut manquer d'être frappé par le fait qu'il y est à peine question du pourvoi en cassation. Dans le Titre des "voies extraordinaires pour attaquer les jugements", on trouve la requête civile, la tierce opposition, mais

point de pourvoi en cassation. Ce Code est même en retrait par rapport à ce qu'écrivait Pigeot dans son *Petit catéchisme de la procédure civile par demandes et réponses* publié sous l'ancienne France, en 1784. Il s'était pourtant passé pas mal de choses depuis 1667. Qu'il me suffise de citer l'ordonnance du Chancelier d'Aguesseau de 1738 ou encore le génial *Mémoire sur les cassations* de l'Avocat général Gilbert de Voisin qui donne, en une ligne et demie, cette définition superbe de la cassation : "Il s'agit de juger des jugements et non point le fond des affaires".

Le Code de 1806 était un vieillard à l'époque à laquelle mes complices et moi l'avons tué. Il avait 161 ans. Mais c'était un vieillard déjà vieux à sa naissance et, à ce titre, fort critiquable, notamment dans la partie concernant l'instruction de l'instance civile qu'en réalité il n'organisait pas du tout, la laissant totalement entre les mains des parties. L'un des principes du Code de 1806 était en effet ce que nos confrères italiens appellent le principe de "l'impulsion processuelle", c'est-à-dire que la marche chaotique du procès dépendait des initiatives des parties sans que, dans le texte de 1806, le juge n'y pût rien. Théoriquement, il aurait pu faire quelque chose car le Code de 1806 comportait au Livre II un Titre VI intitulé "Des délibérés et instructions par écrit" qui eussent conféré, s'il avait bien voulu y recourir, des prérogatives importantes pour l'instruction des affaires au juge.

La procédure des délibérés, qui avait gardé son nom de l'Ordonnance, a complètement disparu, sauf devant les tribunaux de commerce où elle a néanmoins changé de nom dans le nouveau Code de procédure civile. Les praticiens l'ont connue pendant très longtemps sous le nom de "délibéré de parties". Cette procédure comportait l'obligation, pour les représentants de parties, de déposer à l'avance leur mémoire entre les mains des magistrats. On constatait jadis, mais peut-être la situation n'a-t-elle pas beaucoup évolué depuis,

une différence très profonde d'un côté et de l'autre du boulevard du Palais. Au tribunal de commerce, les juges commerciaux étaient parvenus à discipliner suffisamment les auxiliaires de la Justice pour obtenir une organisation du travail judiciaire qui fût à peu près raisonnable. De l'autre côté du boulevard, c'était totalement impossible.

Cela s'explique, à mon sens, d'une façon assez simple. D'un côté, au tribunal de commerce, il y avait des juges élus qui ne craignaient pas d'imposer, dans le domaine de la procédure, leur loi aux auxiliaires des parties ; ils avaient eu une certaine facilité de le faire parce que les auxiliaires de la justice qui représentaient les parties n'avaient, pendant longtemps, pas été des avocats. Mais de l'autre côté du boulevard, la magistrature se trouvait dans l'impossibilité d'imposer sa loi procédurale aux auxiliaires de la justice, en raison de la force que représentait l'Ordre des avocats, mais aussi pour une raison historique ; depuis le milieu du XIX^e siècle, tous les Gardes des sceaux étaient des avocats et le Garde des sceaux avait des pouvoirs excessifs dans la mesure où l'avancement ne dépendait que de lui seul, d'où une certaine révérence à l'égard du Garde des sceaux avocat et à l'égard des avocats en général qui pouvaient exercer une influence sur l'éminent confrère qui s'était installé au 13 de la Place Vendôme. Lorsque j'ai entendu, il y a quelque temps, pleurer sur le fait que la réforme de 1958 avait brisé l'ancienne fraternité qui existait antérieurement entre la profession d'avocat et la magistrature, j'ai pris cette récrimination avec toute la distance qui convient. Je considère en effet que la réforme de 1958 réalisée par Michel Debré a été aussi heureuse que nécessaire.

Outre la procédure de délibéré, qui avait survécu au tribunal de commerce, il faut citer la procédure d'appointement. On en trouve une bonne définition dans le *Petit catéchisme* de Pigeot de 1784 que le Code de 1806, à la rédaction duquel participa Pigeot, avait gardé sous la dénomination d'"instruction par

écrit". Pourquoi l'appointement, très pratiqué dans l'ancienne France, est-il tombé en désuétude ? La raison est, à mon avis, la suivante. Dans le droit de l'ancien Régime, le service fait, qui justifiait le paiement du traitement du magistrat par le roi, consistait exclusivement à siéger à l'audience et à opiner. Lorsque le magistrat recevait une fonction différente, celle de juge commissaire pour entendre les enquêtes ou de rapporteur dans la procédure d'appointement, il avait droit, en dehors de son traitement de base, de percevoir des épices. Il faut d'ailleurs tordre le cou à l'affirmation selon laquelle les épices auraient été des cadeaux faits au juge par les plaideurs ; ce n'était pas du tout le cas. La situation du magistrat qui recevait des épices était celle qui est aujourd'hui celle de l'expert. Comme d'autre part le traitement dû par le roi était payé plus ou moins régulièrement et qu'il était assez médiocre, les épices étaient considérées comme non négligeables, ce qui explique pourquoi les procédures d'appointement avaient beaucoup de succès. Mais à partir du jour où elles ne donnèrent plus lieu à des indemnités spéciales, elles cessèrent d'intéresser la pratique judiciaire et furent finalement supprimées dans le Code de procédure civile en 1937.

Si la procédure civile a pu être réformée, c'est parce qu'à la compétence législative a été substituée la compétence du pouvoir réglementaire. Le cas s'était déjà présenté en 1935. Je dois confesser que je ne suis pas totalement étranger au changement qui s'est opéré en ce qui concerne la compétence. J'avais eu l'honneur, en 1958, de faire partie du groupe de travail que le Garde des sceaux Michel Debré avait réuni à la Chancellerie et qui a élaboré l'avant-projet de Constitution ainsi que les avant-projets de lois organiques. Chargé d'enseigner la procédure civile dans les facultés de droit, je lui portais évidemment un intérêt particulier. En 1958, j'ai recommandé au Garde des sceaux de ne surtout pas mettre la procédure civile dans le domaine législatif afin qu'elle pût être réformée. Restée dans le domaine législatif, elle resterait à coup sûr inchangée en

raison de l'opposition des avocats.

Le Garde des sceaux, ayant bien voulu m'écouter, prit l'avis du directeur des affaires civiles qui abonda dans le même sens que moi. On ne fit donc pas figurer la procédure civile dans l'énumération de l'article 34 de la Constitution. Les avocats qui participaient au Haut Comité constitutionnel consultatif ont bien entendu essayé de remettre la procédure civile dans le domaine législatif. Mais, heureusement, le Conseil d'Etat a émis un avis contraire. C'est ainsi qu'il a été possible de refaire un code de procédure civile. Pour ma part, je m'y suis employé comme Garde des sceaux. Décidé à obtenir des résultats rapides, j'ai renoncé à l'idée de rédiger un nouveau code. J'ai donc constitué une commission dont est sorti le décret du 13 octobre 1965. Deux personnalités ont joué un rôle particulièrement important au sein de cette commission. Il s'agit de mon regretté collègue et ami Henri Motulsky et du président Pellet. Ce dernier a beaucoup inspiré le travail du décret loi de 1965. A la première Chambre du Tribunal de Paris, il avait mis en vigueur toute une série de mesures dont l'une obligeait les auxiliaires de la Justice à déposer leurs dossiers quelques jours avant l'audience, ce qui permettait de changer complètement le débat. Au lieu d'être contraint d'entendre deux monologues plus ou moins bien articulés l'un avec l'autre, le tribunal, après avoir lu les dossiers, pouvait engager un dialogue avec les parties.

En fait, nous avons résolu de procéder par expérimentation. Cela consistait à commencer par appliquer la nouvelle procédure dans les juridictions dont les présidents convaincus accepteraient de la mettre en œuvre, puis de procéder à une application générale. Bien entendu, il s'est passé à propos du décret de 1965 ce qui devait se passer pour tous les décrets de réforme pris par la suite dans le domaine de la procédure civile ; il y a eu un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, formé par des ordres ou des associations d'avocats. Heureusement, le Conseil d'Etat n'a abrogé qu'une disposition d'une ligne et demie qui avait trait à la publicité des audiences. Pour tout le reste, les

recours ont abouti à une décision de rejet. Toutefois, une partie de ma réforme est passée à la trappe pour la simple raison que je suis mort ministériellement en avril 1967. Mon successeur, quelques jours après mon départ, est allé au congrès de l'Association nationale des Avocats. Voulant sans doute faire plaisir à ses hôtes, il leur a promis de supprimer, dans le décret de généralisation, la possibilité donnée au président d'exiger le dépôt préalable des dossiers.

Bavardant un soir de décembre 1969 avec René Capitant, devenu Garde des sceaux et dont j'avais pris la succession en tant que président de la commission des lois à l'Assemblée nationale, je lui exposai qu'en matière de procédure civile, on ne faisait, depuis 1935, que du ravaudage et qu'il conviendrait, pour faire quelque chose d'efficace, de faire un code tout neuf. Il en accepta l'idée, à la condition que je prenne la présidence de la commission qui referait le code. C'est de cette façon que j'ai été amené, avec les membres de la commission, à produire un nouveau Code de procédure civile.

Par ce Code, nous avons fini d'unifier la procédure en France puisque nous avons convaincu les Alsaciens et les Mosellans de renoncer à la procédure bismarckienne. Il faut savoir que les avocats d'Alsace et de Moselle étaient très hostiles à l'unification, car ils considéraient que le caractère un peu ésotérique de leur procédure, par rapport à celle que l'on appliquait dans le reste de la France, leur permettait d'exercer une sorte de monopole de fait auquel ils tenaient beaucoup. Alors que nous procédions par décrets successifs, un miracle s'est produit en 1972. Le décret de 1972 conférait des pouvoirs nouveaux et importants aux premiers présidents des cours d'appel. Le premier président de la cour d'appel de Colmar, Robert Mischlich, est alors venu nous trouver pour exprimer le souhait de voir ce décret s'appliquer dans sa juridiction. Après que nous lui eûmes exposé que ce décret faisait partie d'un tout, il se convertit et finit par trouver la réforme de la procédure civile tout à fait acceptable.

Que reste-t-il aujourd'hui de cette réforme ? Nous avions voulu donner aux juges de la mise en état des pouvoirs très importants. Mais dans quelle mesure ces juges ne se sont-ils pas, dans bien des cas, contentés de vérifier que les conclusions avaient été échangées des pièces communiquées, sans trop instruire l'affaire quant au fond ? D'autre part, le juge unique s'est instauré, dans une large part, au premier degré de juridiction dans les tribunaux de grande instance. Et même à la cour d'appel s'est développée la procédure qui consiste à faire entendre les plaidoiries par un conseiller unique, lequel fait ensuite rapport à la chambre à laquelle il appartient. Au passage, on constate des résurgences, des reviviscences. En effet, cette procédure, qui consiste à n'admettre en présence des auxiliaires des parties que ce conseiller rapporteur qui, ensuite, s'en va avec ses dossiers apporter un projet d'arrêt à la cour, est tout simplement la procédure de délibéré que l'Ordonnance de 1667 réglementait et que le Code de 1806 réglementait lui aussi.

J'avais en outre projeté de créer trois nouvelles cours d'appel à Versailles, Reims et Fontainebleau. Mais j'ai échoué à Fontainebleau car j'y ai été combattu par un ancien bâtonnier parisien qui était président du conseil général du département de l'Yonne. Il a entrepris de dire que si je détachais le département de l'Yonne du ressort de Paris pour le rattacher au ressort d'une nouvelle cour d'appel à Fontainebleau, je tuerais le développement industriel de l'Yonne car les personnes tentées de créer une entreprise dans le département de l'Yonne y allaient en sachant que les sentences des prud'hommes du département de l'Yonne seraient frappées d'appel devant la cour d'appel de Paris. J'avais répondu à cette argumentation que ce motif était vraiment nouveau car, jusqu'à l'ordonnance du 22 décembre 1958, entrée en vigueur le 1er mars 1959, l'appel des sentences rendues par les conseils de prud'hommes de l'Yonne était porté devant les tribunaux de l'Yonne. Quoi qu'il en fût, après que j'eus quitté la Chancellerie, mon

projet ne sembla plus intéresser personne et les choses en restèrent là.

Permettez-moi de rappeler l'affaire de la division du ressort du tribunal de grande instance de Paris et de la création du tribunal de Versailles. J'avais une opposition très forte, particulièrement dans la magistrature qui me voyait déchirant la robe sans couture. J'ai pu néanmoins régler ce problème grâce à Michel Debré, devenu ministre des Finances dans le gouvernement constitué après l'élection présidentielle de 1965. Je lui ai demandé d'accepter de classer les emplois de magistrat dans les nouveaux départements de Nanterre, Créteil et Bobigny ainsi que ceux de la cour d'appel de Versailles au même indice que les magistrats du tribunal de grande instance de Paris. Du coup, on me pressa dans la magistrature pour que je mette en place, sans plus tarder, la réforme annoncée. On voit là comment les réformes de l'ordre judiciaire ainsi que celles de la procédure civile sont accueillies ou rejetées, réussissent ou échouent, pour des raisons qui n'ont parfois que des rapports assez lointains avec le bien commun et l'intérêt général.

Mais prenons garde de ne pas nous tromper de commémoration. Le bicentenaire du Code civil ne doit pas seulement nous conduire à nous féliciter de sa longévité, de la continuité dont il est le reflet. Il ne suffit pas de conserver ni de restaurer un monument solide mais immobile, il faut aujourd'hui retrouver la beauté du modèle et la force des conceptions qui l'ont engendré. Il ne suffit pas de célébrer le bicentenaire, il faut relever l'art d'écrire les codes.

